



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « révision plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de La Bénisson-Dieu (42)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) »**

Décision n° 08213U0075

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 14/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Loire du 21 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la décision de préfète de la Loire n° F08213U0047 du 3 octobre 2013, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de La Bénisson Dieu pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), et intervenue après le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du 21 mai 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 15 novembre 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0075, relative à la révision du POS de La Bénisson Dieu pour transformation en PLU, transmise par la commune de La Bénisson Dieu (42), suite à un nouveau débat sur le PADD en date du 12 novembre 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 18 novembre 2013 et la réponse en date du 16 décembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Loire en date du 10 novembre 2013 ;

Considérant que la nouvelle version du PADD débattue en Conseil municipal le 12 novembre 2013 vient préciser les éléments environnementaux sur lesquels le projet de PLU avait, dans la précédente version du PADD, motivé la décision n° F08213U0047 du 3 octobre 2013 susvisée ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espaces, la nouvelle version du PADD précise que l'objectif de consommation d'espace de 2 à 2,5 ha d'ici 2025 concerne l'ensemble du territoire du PLU, quelle que soit la destination de cette surface consommée (habitat, économie, service) ; que le SCoT du Bassin de vie du Sornin prévoit une enveloppe foncière globale de 1,74 ha sur 2012-2022 ; qu'au regard du rythme de consommation de 0,174 ha par an qui en découle (soit 2,262 ha en prolongeant cette tendance jusqu'au 01/01/2025), l'objectif du projet de PLU paraît cohérent avec cette enveloppe ;

Considérant également que le projet prévu annonce un objectif de densité globale moyenne de 15 logements à l'hectare minimum ; qu'il entend privilégier le comblement de dents creuses et le développement d'anciennes zones à urbaniser du POS, en très grande majorité par densification de l'enveloppe urbaine existante, et sur des secteurs desservis par les réseaux ; que la demande d'examen au cas par cas précise que les orientations ainsi définies dans le PADD permettront de déclasser environ une dizaine d'hectares de zones à urbaniser ;

Considérant qu'en matière de risques, le territoire communal présente des enjeux de risques de glissement de terrains et de risques d'inondation liés à la Teyssonne et aux petits ruisseaux du territoire ; que le nouveau projet de PADD précise ses objectifs de prise en compte de ces types de risques ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, les enjeux de préservation de la trame verte et bleue ont été précisés par le projet de schéma régional de cohérence écologique en cours d'enquête publique ; que le PADD prévoit notamment la protection du corridor écologique constitué par la Teyssonne ;

Considérant qu'en matière de patrimoine, la nouvelle version du PADD vise à prendre en compte les premiers éléments premiers travaux réalisés dans le cadre de la procédure de transformation de la zone zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existante en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS de La Bénisson Dieu pour transformation en PLU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS de La Bénisson Dieu pour transformation en PLU, objet de la demande F08213U0075, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de La Bénisson Dieu.

Pour le préfète, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

